



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 16382

Texte de la question

A l'occasion d'une question écrite relative à la situation des attachés affectés aux emplois fonctionnels de secrétaires généraux de mairie (JO du 19 janvier 1998, question n° 5828), M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation indiquait à M. Patrick Delnatte que les attachés principaux répondant aux conditions d'ancienneté et de strate démographique (10 000 à 20 000 habitants), pouvaient faire l'objet d'une promotion dans le grade de directeur territorial. Or, dans un arrêt récent, le conseil d'Etat a refusé cette possibilité. Il demande donc à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'il maintient sa position antérieure et quelles peuvent être les conséquences de cette décision sur la situation des agents concernés : annulation de leur avancement, remboursement de trop-perçu.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-101 du 6 février 1996 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale avait complété l'article 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, de façon à prévoir que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du même décret du 30 décembre 1987, les attachés principaux remplissant les conditions requises à titre personnel pour avancer au grade de directeur territorial pourraient être nommés à ce grade s'ils étaient détachés au sein de la même collectivité dans l'emploi de secrétaire général d'une commune de 10 000 habitants et plus ou de directeur d'un établissement public assimilé à une commune de 20 000 habitants et plus. Par une décision du 3 avril 1998, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition tout comme celle également prévue par le décret du 6 février 1996, et qui devait permettre l'avancement au grade d'attaché principal des attachés qui, réunissant les conditions requises à titre personnel pour avancer à ce grade, étaient détachés au sein de la même collectivité dans l'emploi de secrétaire général d'une commune de 5 000 habitants et plus. Une nomination au grade d'attaché principal ou de directeur qui serait prononcée, désormais, en application de ces dispositions serait donc dépourvue de tout fondement légal. En revanche, une nomination déjà prononcée en application de ces dispositions et devenue définitive, en l'absence de recours contentieux, ne peut être remise en cause. Le principe de l'intangibilité des effets juridiques des actes individuels ayant créé des droits, ce qui est le cas en l'espèce, s'oppose en effet à ce que cette nomination puisse être contestée à l'avenir. Il en va de même pour tous les actes individuels qui constitueraient une conséquence d'une telle nomination (avancement d'échelon, avancement de grade, etc.) sauf, bien entendu, si ces actes sont entachés d'une irrégularité propre. Le Conseil d'Etat a déjà fait application de ce principe pour le reclassement de fonctionnaires opéré sur le fondement d'un décret par la suite annulé (CE Caussidery et autres, 3 décembre 1954, et Querhaud, 1er avril 1960). Une réflexion est en cours sur les suites que pourrait appeler l'annulation des dispositions réglementaires précitées. Cette réflexion s'articulera avec celle menée, plus largement, en matière d'application des seuils démographiques, sur la base des conclusions du rapport sur le recrutement et la formation des fonctionnaires territoriaux que M. Rémy Schwartz a remis au Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16382

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3559

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4705